

Association Romande pour l'économie de la construction, AEC-SR

Association professionnelle

Dénomination et siège

Article 1

L'Association Romande pour l'économie de la construction, AEC-SR

Est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Elle est inscrite au registre du commerce.

Article 2

Le siège de l'association

Est situé dans le Canton de Vaud, commune de Lausanne

Son domicile peut être modifié par une décision de l'assemblée générale.

Sous réserve des directives du registre du commerce.

Sa durée est indéterminée.

Buts

Article 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s) :

- Fédérer les professionnels du bâtiment de Suisse Romande autour de la maîtrise économique de la construction pour une présence régionale dans le contexte Suisse.
- Constituer une chambre professionnelle d'économistes de la construction romands labélisés AEC-SR et promouvoir leurs compétences
- Promouvoir les méthodes et processus de maîtrise et d'optimisation économique des projets immobiliers, leur digitalisation, les logiciels originaux en Suisse Romande
- Entreprendre toute démarche, action et activité compatible et en rapport avec les buts susmentionnés de l'association

Article 4

Actions et moyens

Les fondateurs de l'AEC (actuellement ManEco) qui ont poursuivi leurs activités en Suisse Romande ont décidé de recréer une association sous la responsabilité directe des Professionnels des cantons romands.

Les membres professionnel en économie de construction reconnu comme tel par la nouvelle association useront du terme de :

Économiste de la construction professionnel, membre de l'association AEC-SR

Ils devront en préalable répondre au profil professionnel de l'économiste de construction défini dans le document d'organisation interne de l'association.

Si le besoin s'en fait sentir des demandes groupées de reconnaissance professionnelle seront adressées à ManEco, à condition que la procédure tienne compte du contexte suisse romand.

Article 5

Déontologie

Les membres professionnels de l'Association Romande pour l'économie de la construction (AEC-SR) agissent dans un contexte déontologique afin de renforcer la confiance entre le mandant et l'économiste de la construction qualifié.

Les membres appliquent le code d'honneur en vigueur dans les milieux professionnels concernés, entre eux et envers des tiers.

Les membres de l'association sont liés par une charte de qualité et d'engagements portant notamment sur les bonnes pratiques professionnelles, sur les concepts de formations.

La charte définit les principes liés au respect de l'environnement naturel, humain et sociétal

Offres

Publicité et offres doivent respecter les principes éthiques de la profession.

Honoraires

Les honoraires doivent correspondre aux prestations fournies.

Discrétion

Dans l'accomplissement de leurs tâches, les membres professionnels doivent faire preuve de discrétion.

Séparation des pouvoirs

Lors de l'exécution de plusieurs mandats différents, les intérêts ne doivent pas aller à l'encontre de la confiance du mandant

Article 6

Éventail des services

Tous les secteurs de la construction, en particulier l'architecture, doivent être, dans la planification et la réalisation, complétés et soutenus par les services d'économistes de la construction en tenant compte des aspects financiers.

Activités spécifiques des membres

Pour atteindre les objectifs de l'Association et garantir la qualité des consultations en économie de la construction, la Commission technique tient à jour une liste de ses membres et de leurs connaissances professionnelles spécifiques

Formation continue

La formation continue des membres est un des objectifs principaux de la Commission technique et est soumise à son contrôle.

Ressources

Article 7

Les ressources de l'association proviennent :

Des cotisations versées par les membres, de dons et legs, de parrainages, de subventions publiques ou privées, de l'organisation de cours, formations et stages, de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Membres

Article 8

Peuvent être membres de l'association les personnes qui en font la demande, et qui ont été acceptées par cooption des membres fondateurs.

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques qui par métier, par mandat ou par engagement personnel sont concernés par la maîtrise des coûts de l'environnement construit.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres ordinaires : acteurs privés ou publics de l'environnement construit
- Membres professionnels : économistes de construction de la chambre professionnelle AEC
- Membres d'honneur : soutiens et sponsors avec voix consultative.
- Membres étudiants et retraités avec voix consultative

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elles.

La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité
- Par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- Par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année.

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Organes

Article 9

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale,
- Le comité,
- Des commissions techniques décidées par l'assemblée.
- L'organe de contrôle des comptes

Assemblée générale

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5ème des membres.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'assemblée générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Article 11

Pouvoir et rôle de l'assemblée générale :

- Se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- Élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire et un-e Trésorier-ère
- Prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- Approuve le budget annuel
- Contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- Nomme un/des vérificateur(s) aux comptes
- Fixe le montant des cotisations annuelles
- Décide de toute modification des statuts
- Décide de la dissolution de l'association.

Article 12

L'assemblée générale est présidée par le président du comité.

Article 13

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 14

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 15

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- La fixation des cotisations
- L'adoption du budget
- L'approbation des rapports et comptes
- L'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Les propositions individuelles.

Comité

Article 16

Le Comité

Le Comité se compose au minimum de 3 membres élus par l'assemblée générale.

Lors du premier exercice (exercice long) Les membres du comité sont issus des membres fondateurs.

La durée du mandat est de 2 ans renouvelable.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Article 17

Document d'organisation interne :

Le comité rédige un document d'organisation interne qui détermine le fonctionnement de l'association. Ce document est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le document traite en particulier :

- du contenu des banques de données, de la provenance et la collecte des datas, de l'échange et l'utilisation de celles-ci, de leur mise-à-jour régulière ;
- de la formation continue et du corpus de formations proposées par l'AEC SR ;
- de la constitution de groupes de travail sur des objectifs définis en rapport avec les buts de l'association
- des modalités de labélisation des candidats à la chambre professionnelle de l'AEC SR
- de toute démarche, action et activité en adéquation avec les buts de l'association

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 18

Défraiement des membres du Comité

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employés rémunérés de l'association ne peuvent siéger au comité qu'avec une voix consultative.

Article 19

Attributions du Comité

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association.

Organe de contrôle DES COMPTES

Article 20

Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présentes un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Signature et représentation de l'ASSOCIATION

Article 21

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un membre du comité

Dispositions finales

Article 22

Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A l'exception du premier exercice qui commence à la date de l'adoption des statuts et qui se termine en fin de l'année suivante (exercice long)

Article 23

Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Constitution de l'association

Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive des membres de l'association du 07 mars 2022.

à Lausanne, le 07.03.2022, Chemin des Fleurettes 36, 1007 Lausanne

Au nom de l'association :

Le Président :

Le Secrétaire :

Liste de présence de l'Assemblée Constitutive AEC SR :

- Jean-Paul Aubert - Architecte EPFL
- Pierre Hogge - Architecte EPFL
- Pierre Cecconi - Ingénieur informaticien
- Jean-Michel Ronsse - Architecte ULB, Économiste de construction AEC-EPFL
- Yoann Da Fonte - Économiste de construction.
- Frédéric Soguel - Économiste de construction.